DIARIO
DEL GOBIERNO DE CATALUÑA
Y DE BARCELONA,

Del Sábado, 20 de Octubre de 1810.

San Juan Cancio, confesor.

Las quarenta horas están en la iglesia de san Miguel del Puerto: se expone à las nueve de la mañana, y se reserva à las cinco de la tarde.

Quarto menguante à la 1 h. 4 m. de la tarde.

Dia	Termómetro.	Barómetro.	Vientos y Atmosfera.
17 à las 11 de la noche.	15 grad. 4	28 p. 2 l. 9	N. N. E. nubes.
18 à las 6 de la mañana.	14 3	28 3 4	O. N. O. idem.
18 à las 2 de la tarde.	16 4	28 4	S. O. idem.

NOTICIAS PARTICULARES DE BARCELONA.

NOUS, Général de Division, Comte de l'Empire, Grand Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de la Couronne de fer, et Grand Dignitaire de l'ordre des deux Siciles, Gouverneur de la Ville et des forts de Barcelonne.

Vu l'acte de S. Ex. le Maréchal duc de Castiglione, Gouverneur-général de la Catalogne, en date du 26 Mars dernier, ayant pour titre, *Organisation des Tribunaux*, et portant nomination des juges de la cour d'appel, de la cour de justice criminelle et du tribunal de première instance;

Vu l'arrêté, du 13 Avril suivant, du Corrégidor de Barcelonne, qui désigne les causes que les tribunaux auront à juger;

Vu les mémoires adressés à S. Ex. le Maréchal duc de Tarente pour les cours d'appel et de justice civile, sur les contestations existant entre elles, relativement à leurs attributions réciproques;

Vu enfin les représentations générales qui nous ont été faites sur la situation actuelle de ces tribunaux:

Considérant que les deux arrêtés ci-dessus cités, des 26 Mars et 13 Avril suivant, sont les seuls actes qui contiennent des dispositions sur la réorganisation générale des tribunaux de la Catalogne;

Considérant que ces dispositions sont incomplètes, et que c'est de leur insuffisance que sont nées toutes les incertitudes, et par suite les contestations qui divisent aujourd'hui les tribunaux;

Considérant enfin que ces divisions et d'autres abus sont venus jusqu'au point de paraliser en quelque sorte l'action de la justice:

Voulant mettre fin à un tel état de choses, et ramener autant que celà nous est possible l'ordre en cette partie,

Avons arrêté et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Provisoirement et jusqu'à l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans la Catalogne, la justice sera rendue ainsi qu'il suit:

Police simple.

Art. 2. Le commissaire-général de police juge les contraventions de police simple, sur la poursuite du commissaire de police de canton.

Police correctionnelle.

Art. 3. Dans les délits de police correctionnelle qui ont rapport aux circonstances politiques, il est autorisé à prononcer; mais la peine portée dans son jugement doit avoir été antérieurement déterminée par un arrêté ou ordonnance des généraux qui ont commandé à Barcelonne.

Art. 4. Si cette peine n'avait pas été déterminée par aucun arrêté ou ordonnance antérieure, le commissaire-général de police devra, avant de rendre son jugement, le soumettre à notre approbation.

Art. 5. Les délits de police correctionnelle qui n'ont point de rapport aux circonstances politiques sont de la compétence du tribunal civil, fesant fonctions de tribunal de police correctionnelle.

Art. 6. Le tribunal de police correctionnelle connait des délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante.

Art. 7. Les appels de ce tribunal sont portés devant la chambre de justice criminelle dont il est parlé ci-après.

Tribunal de première instance.

Art. 8. Le tribunal de première instance est composé d'un président, de six juges, d'un commissaire du gouvernement ou fiscal, remplissant les fonctions du ministère public et d'un greffier.

Art. 9. Il connait de toutes les causes désignées dans l'arrêté du 13 Avril dernier.

Art. 10. Ce tribunal prononce en dernier ressort sur toutes les affaires personnelles et mobilières, jusques à la valeur de deux cents livres catalanes en principal.

Art. 11. Il connaît de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toute matière, mais à charge d'appel, lorsque les condamnations excèdent la valeur énoncée à l'article précédent.

Cour d'appel.

Art. 12. La cour d'appel se compose d'un président, d'un vice-président, de six juges, de deux procureurs-généraux et d'un greffier.

Art. 13. Cette cour réunit les attributions portées dans l'arrêté du 13 Avril déjà cité, et connait de toutes les affaires jugées par un tribunal de 1ee. instance ou de commerce.

Art. 14. Dans les jugemens rendus par le tribunal de 1re. instance de Barcelonne, qui seront dans le cas d'être réformés par elle, elle renversa les parties à plaider devant le tribunal de 1re. instance de Gironne.

Il en sera de même pour les jugemens réformés du tribunal de Gironne, les causes en seront portées à celui de Barcelonne.

Art. 15. La cour d'appel ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, revenir sur ses propres arrêts.

Art. 16. Le droit d'appel appartient à tout individu jugé par un tribunal qui n'a pas pu prononcer en dernier ressort.

Art. 17. Il s'éxerce par un séul acte, signifié par l'une des parties; cet acte porte assignation de comparaitre devant la cour d'appel dans les délais fixés par la loi.

Art. 18. Le greffier du tribunal dont le jugement est attaqué par la voie

d'appel, ne peut, sous aucun prétexte, retenir les pièces du procès.

Art. 19. Lorsqu'un appel sera jugé non recevable ou mal fondé, la partie appelante sera condamnée à une amende de la somme de quinze livres catalanes.

Art. 20. Les arrêts de la cour d'appel ne pourront être attaqués, ni leur exécution suspendue, que par le pouvoir devant le conseil des requêtes, dont il sera parlé plus loin.

Chambre de justice criminelle.

Art. 21. Il sera formé dans la cour d'appel une chambre de justice criminelle.

Art. 22. La chambre de justice criminelle sera composée d'un président, de trois juges et d'un procureur impérial.

Art. 23. Le président de cette chambre sera pris parmi les membres de la cour d'appel, il prendra le titre de vice-président de la cour d'appel.

Art. 24. Sur les trois juges qui devront composer la chambre criminelle, deux seront pris dans la cour d'appel et désignés par le président, le troisième sera pris dans le tribunal de première instance, et désigné de même par le président de son tribunal.

Art. 25. La chambre criminelle connaîtra de tous les crimes emportant peine afflictive ou infamante, autres que ceux que les lois françaises attribuent aux commissions militaires, ou aux conseils de guerre permanens.

Art. 26. Elle statuera sur les appels des jugemens rendus par le tribunal de première instance en matière de police correctionnelle.

Conseil des requêtes.

Art. 27. Il sera établi provisoirement à Barcelonne un conseil des requêtes, composé de trois conseillers et d'un secrétaire chargé de la garde des papiers et de la signature des expéditions.

Chacun des conseillers présidera tour à tour le conseil.

Art. 28. Ce conseil ne connaîtra pas du fond des affaires; mais sur une simple requête des parties, il examinera la procédure, et déclarera si les jugemens ont été rendus conformément aux anciennes lois de la Catalogne et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 29. S'il déclare que l'arrêt est conforme aux lois, il recevra immédiatement son exécution irrévocable.

Art. 30. S'il déclare au contraire que l'arrêt n'est pas couforme à ces lois, l'exécucion en sera suspendue, et il en sera référé à S. Exc. le Gouverneur général de la Catalogne, pour qu'il statue sur le mode de procurer un autre jugement.

Art. 31. Le conseil des requêtes aura droit de surveillance sur le cour d'appel et les tribunaux de première instance; il prononcera dans les différents qui pourraient survenir entr'eux, après pourtant avoir pris les ordres de S. Exc. le Gouverneur-général, ou en son absence ceux du Gouverneur de la ville de Barcelonne.

Il pourra encore non seulement proposer des réglemens sur la discipline des tribunaux, mais toute autre espèce de décision et de mesure qui tendraient à régulariser l'action de la justice et la dégager de ses entraves.

Disposition particulière.

Art. 32. Deux des quatre juges qui composent la cour de justice criminelle supprimée entreront dans la cour d'appel, et deux autres dans le tribunal de première instance. Le procureur-général de cette cour deviendra procureur-général de la cour d'appel, pour le criminel.

Dispositions générales.

Art. 33. Les jugemens anciens qui, suivant la législation espagnole, étaient rendus en dernier ressort seront exécutés définitivement, si dans les trente jours de la publication du présent arrêté, la partie condamnée ne s'est pas pourvue devant le conseil des requêtes.

Art. 34. Les fonctions de greffier, procureur ou avoué, notaire, avocat, même hors de leur tribunal, sont interdites tant aux juges qu'aux commissaires du gouvernement et procureurs-généraux.

Art. 35. Les juges sont salariés par le gouvernement, ils ne pouvent rien recevoir des parties, soit à titre de salaire, épices, présens et sous quelqu'autre dénomination ou prétexte que ce soit, sous peine d'être poursuivis comme concussionaires.

Art. 36. L'état nominatif des membres des divers tribunaux sera transmis à M. l'Intendant de Barcelonne, qui demeure chargé de faire parvenir les brevêts de nomination aux individus qu'ils regardent, ainsi que l'installation du conseil des requêtes.

Art. 37. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché.

Barcelonne le 18 Octobre 1810.

Le Général de division, Gouverneur,

MAURICE MATHIEU.

Demain on insérera la traduction de ce Décret en espagnol.

Mañana se insertará la traduccion de este Decreto en español.

AVISO.

Le public est prévenu que l'on vendra lundi prochain, 22 du courant, en la chancellerie du Consulat de France, depuis midi jusqu'à une heure, une partie de trente quintaux de bois de Campêche. L'on trouvera en chancellerie les échantillons et les conditions de la vente.

Se previene que lunes próximo 22 del corriente, en la chancillería del Consulado de Francia, desde medio dia hasta la una de la tarde, se venderá una partida de treinta quintales de Campeche; en dicha chancillería se hallarán las muestras y las condiciones de la venta.

Venta.

Quien quiera comprar una tahona corriente à precio equitativo, ò alquilarla, acudirá en casa Gloria, calle de la Merced, frente à la habitacion del Sr. Don Antonio Olivier, para tratar del ajuste.

THÉATRE.

Les amateurs italiens ont l'honneur de prévenir ce respectable public qu'aujourd'hui Samedi 20 du courant, ils donneneront la représentation du *Bourru bienfaisant*; la recette de l'entree de ce spectacle est allouée entièrement au profit des pauvres malades de l'hôpital civil de cette ville. Ces Messieurs esperent que cet objet étant en faveur de l'humanité souffrante, le public voudra bien les honorer d'une nombreuse assemblée et de leur accorder son indulgence.

TEATRO.

Los aficionados Italianos tienen el honor de prevenir à este respetable público, que hoy Sábado 20 del corriente representarán à beneficio de los enfermos del santo Hospital de santa Cruz, de esta ciudad, la comedia titulada *el Tetrito Benéfico*. ò sea *el Fantástico Bondadoso*; esperan estos Señores que atendido este piadoso fin, se dignará este respetable público honrarles con un numeroso concurso, como igualmente concederles un benigno disimulo de sus defectos.

BARCELONA, EN LA IMPRENTA DEL GOBIERNO.